



## PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées

Nîmes, le 11 juillet 2016

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
Subdivision ICPE Gard-Sud  
362, rue Georges Besse  
30035 NIMES CEDEX 1

N

### Rapport de l'Inspection des Installations classées pour la protection de l'environnement au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

<b>Objet</b>	Porter à connaissance concernant la modification des quantités de liquides inflammables et combustibles stockées dans l'entrepôt de Saint-Gilles
<b>Référence(s)</b>	Transmission de la préfecture du Gard n° PREF-BPE/LBA-DL/2016-527 du 7 juin 2016.
<b>Pièce(s) jointe(s)</b>	Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire

<b>Exploitant</b>	<b>SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN</b>
<b>Adresse</b>	<b>Siège social : ZI route de Paris 14120 MONDEVILLE</b> <b>Site industriel : ZAC Mitra Rue Falcon 30800 SAINT-GILLES</b>
<b>Activité</b>	Plate-forme logistique
<b>Régime</b>	Autorisation

## 1 - RAPPEL DE LA DEMANDE.

Par bordereau du 7 juin 2016, la préfecture du Gard a transmis à l'inspection des installations classées, pour suites utiles, le dossier du porteur à connaissance déposé par la **SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN** et concernant l'ajustement des quantités de liquides inflammables et combustibles stockées dans l'entrepôt de Saint-Gilles.

A la demande de l'inspection, la **SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN** a procédé par courrier du 30 juin 2016 à la déclaration de changement d'exploitant du site dont le titulaire de l'autorisation est la **Sté GOODMAN SAINT-GILLES LOGISTICS**.

Le présent rapport a pour objet de proposer à la préfecture du Gard les suites à donner à cette demande.

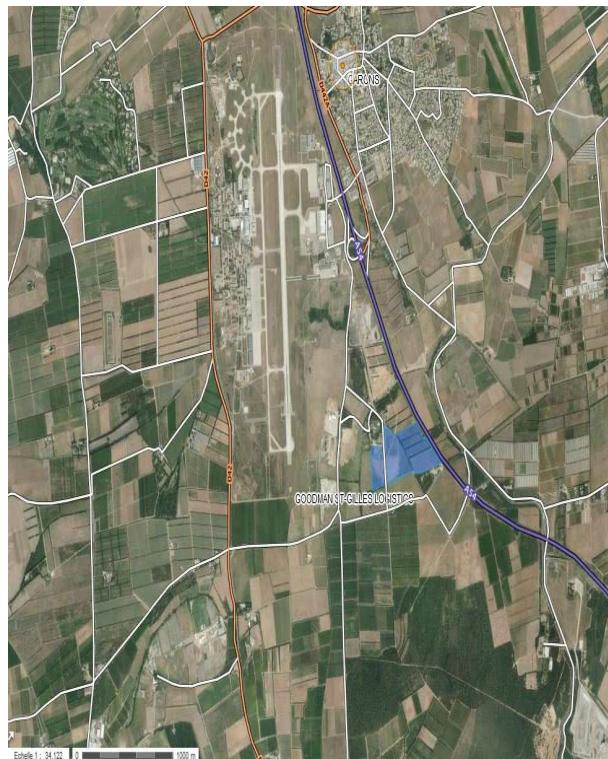
## 2 - SITUATION GÉOGRAPHIQUE.

La plate-forme logistique se trouve à proximité de l'aéroport de Nîmes-Garons et en bordure de l'autoroute A 54.

La ZAC de Mitra, en cours d'aménagement, s'étend sur 110 ha à l'Est de l'aéroport de Nîmes et au Sud du bourg de Garons, de part et d'autre de l'autoroute A 54. Les terrains d'emprise de la ZAC se trouvent sur le territoire des communes de St Gilles et de Garons.

La plate-forme logistique est délimitée par :

- au Sud, des terrains agricoles puis le Mas de Saint-Bénézet,
- au Nord, des terrains de la ZAC,
- à l'Est, l'autoroute puis des terrains agricoles,
- à l'Ouest, le Mas de l'Espérance et des terrains de la ZAC.



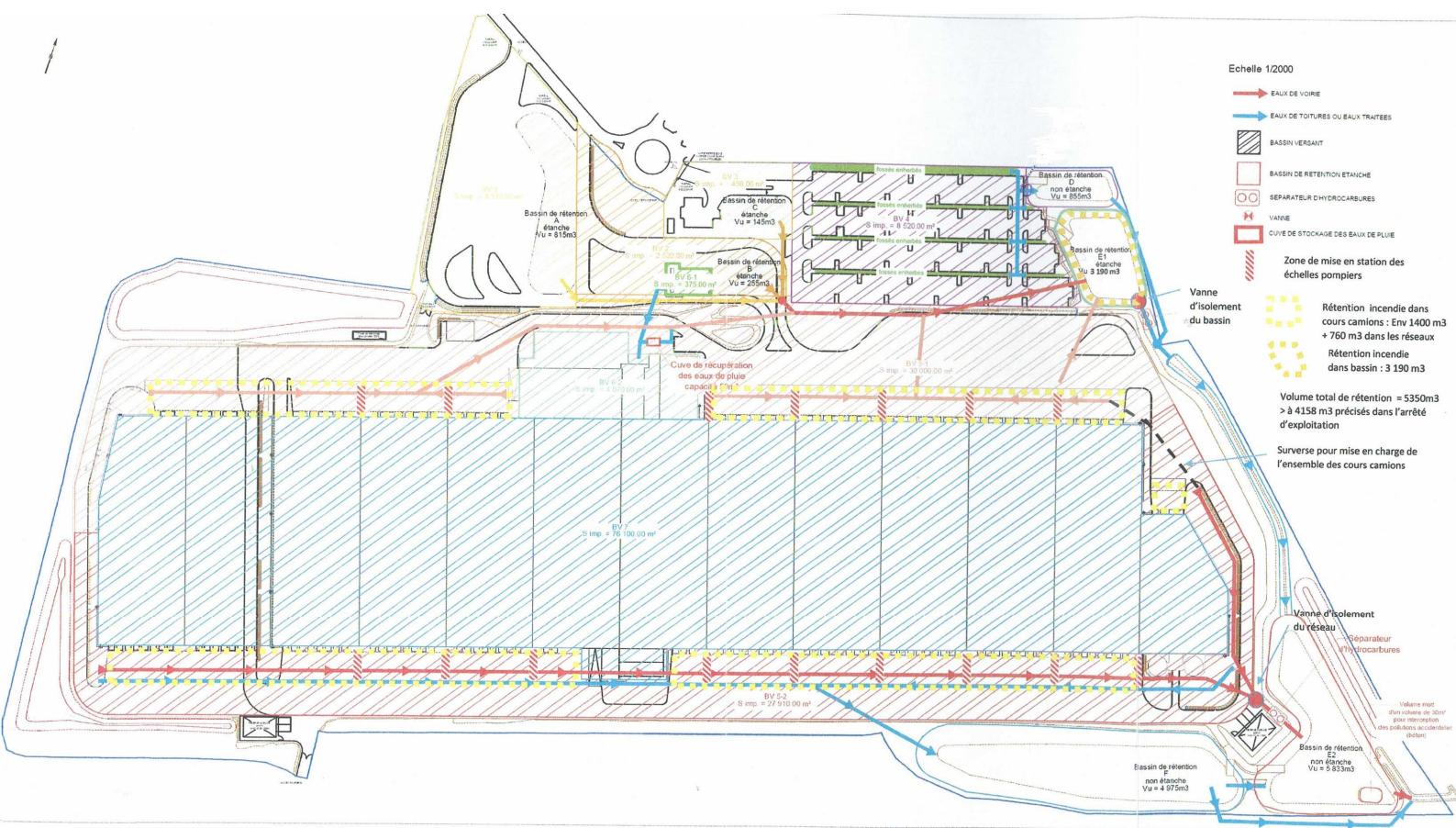
**Figure 1 : Plan de situation**

## 3 - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

La plate-forme logistique objet de la présente demande, a été mise en service le 29 avril 2016, elle est située sur la ZAC de Mitra, commune de Saint-Gilles.

La plate-forme est implantée sur un terrain de 21 ha, comprenant un entrepôt de 81 000 m<sup>2</sup> divisé en 13 cellules (12 cellules de 6 000 m<sup>2</sup> de surface dont 2 recoupées en sous cellules et 1 cellule de 3 600m<sup>2</sup> de surface dédiée au stockage des emballages).

L'installation accueille des activités de logistique comprenant la réception des produits, leur stockage, la préparation des commandes et leur expédition. L'entrepôt est désormais exploité par une filiale du groupe CARREFOUR pour approvisionner les hypermarchés et supermarchés du même nom.



#### **Figure n° 2 : Plan de masse de la plate-forme**

#### **4 - SITUATION ADMINISTRATIVE.**

Le fonctionnement de l'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 16-042N du 31 mars 2016 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 15-108N du 28 juillet 2015 réglementant l'exploitation de la plate-forme logistique de la **Sté GOODMAN SAINT-GILLES LOGISTICS**.

La préfecture du Gard a pris acte du changement d'exploitant intervenu au profit de la **SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN** par récépissé délivré le 4 juillet 2016.

La situation administrative de l'établissement est régulière.

## 5 - OBJET DU PORTER A CONNAISSANCE.

Pour « coller » à la réalité du fonctionnement de la plate-forme et au classement des produits entreposés qui a évolué du fait de la mise en application du règlement (CE) N°1272/2008 du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006, l'exploitant a demandé un ajustement des quantités de liquides inflammables et combustibles stockées dans l'entrepôt de Saint-Gilles.

La demande porte sur :

- une augmentation de la quantité de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C de 30 tonnes à 99 tonnes, soit une augmentation de 69 t,
- corrélativement une baisse de la quantité de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 (point éclair inférieur à 60°C de 2 499 t tonnes à 2 430 tonnes, soit une diminution de 69 t).

Ainsi la somme des quantités de liquides combustibles et inflammables reste inchangée (2 529 t), ainsi que les conditions de stockage. Les liquides combustibles et inflammables restent entreposés dans des cellules dédiées portant les n°s 9a, 9b et 12a.

## 6 - IMPACT SUR LE CLASSEMENT DU SITE.

Les liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C relèvent de la rubrique n°1436 dont le seuil de déclaration est fixé à 100 t. Le stockage de 99 t reste non visé par cette rubrique.

Pour ce qui est des liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3, ils relèvent de la rubrique n°4331, le seuil de l'autorisation (1 000 t) reste dépassé et le seuil bas au sens de l'article R 511-10 (5 000t) reste non atteint.

Ainsi, cet ajustement de quantité **ne modifie pas** le classement de la plate-forme logistique telle que défini à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 susvisé.

## 7 - ETUDE TECHNIQUE.

### 7.1 - Impact sur les risques d'incendie du site.

Cet ajustement de capacité n'a pas d'incidence sur la nature et l'étendue des zones de dangers évaluées dans l'étude de dangers. En effet la localisation des zones de stockage n'est pas modifiée (cellules n°s 9a, 9b et 12a) et le potentiel calorifique des produits entreposés n'est pas augmenté.

La cinétique de développement des incendies n'est pas modifiée défavorablement. La très légère baisse de quantité stockée pour les produits les plus volatils (point éclair inférieur à 60°C) est même de nature à avoir un impact positif sur cette cinétique.

## 8 - APPRÉCIATION DU CARACTÈRE SUBSTANIEL DES MODIFICATIONS.

Les conséquences des modifications décrites ci-dessus sont à examiner à partir des dispositions :

- de l'article R. 512-33 du code de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54,
- de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

### 8.1 - Vis-à-vis des seuils de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009.

La demande ne porte, ni sur une activité utilisant des solvants organiques, ni sur une activité mentionnée en annexe III de cet arrêté ministériel du 15 décembre 2009, ni sur une activité relevant de la directive Seveso 3, ni sur une activité relevant la directive IED, codifiée à la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Ainsi l'ajustement de capacité n'est pas concerné par les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009.

### 8.2 - Vis-à-vis de la circulaire du 14 mai 2012susvisé.

L'ajustement de capacité n'est concerné que par le paragraphe III e de la circulaire relative aux risques accidentels.

Le paragraphe 7.1 du présent rapport a analysé les risques accidentels liés à ces modifications d'activités duquel il ressort que ces modifications n'entraînent pas un accroissement de l'étendue géographique des zones d'effets létaux ou irréversibles ni de changement de la classe de probabilité associée aux effets débordant des limites du site ainsi que de la cinétique de développement des incendies.

La circulaire précise dans ce cas, que les modifications peuvent être considérées comme non substantielles.

## **9 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Par courrier du 30 juin 2016 le directeur de la **SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN** a procédé à la déclaration de changement d'exploitant selon les dispositions de l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

S'agissant d'un établissement non soumis à garanties financières, il peut être donné, en l'état, une suite favorable à cette déclaration.

## **10 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.**

Des éléments fournis dans le dossier de porter à connaissance et de leur examen vis-à-vis des critères définis au paragraphe 8 ci-dessus, il apparaît que la modification de capacité envisagée n'entraîne pas une modification significative des conditions de fonctionnement de l'établissement ni de nouvel inconvénient pour le voisinage et l'environnement. Cette modification peut être considérée comme non substantielle.

Dans ces conditions l'inspection des installations classées propose à la préfecture du Gard de faire application des dispositions de ladite circulaire ministérielle et de considérer que cette modification ne constitue pas **une modification substantielle des conditions de fonctionnement de l'établissement et qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation.**

Nous proposons de prendre acte de l'ajustement des quantités de liquides inflammables ou combustibles sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris en application des dispositions des articles R. 512-31 et R 512-33 du code de l'environnement et après avis du CODERST, qui modifiera les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 16-042N du 31 mars 2016.

## **11 - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS.**

L'inspection des installations classées propose de réserver une suite favorable à la demande présentée par la **SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN** et propose aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté ci-joint.